

# Arrêté Préfectoral N°PREF-DREAL-2022-266-001 du 23 SEPTEMBRE 2022

de prescriptions complémentaires Parc éolien d'Arzenc de Randon

Société Eoliennes de Fadoumal 27 Quai de la Fontaine 30000 Nimes

Le Préfet de la Lozère Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181.2, L.181-14 et R.181-46;

**Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifiant des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07/18-6885 du 31 janvier 2007 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

**Vu** le courrier n°1A06717240203 en date du 25 mars 2012 de la société VSB énergies nouvelles fournissant au préfet de la Lozère les éléments réglementaires au titre de l'article L 513-1 du code de l'environnement relatifs au parc éolien situé sur la commune d'Arzenc-de-Randon et bénéficiant de 2 permis de construire référencés respectivement PC 048 008 06 G0006 et PC 048 008 06 G0007-2, délivrés en date du 27 janvier 2011 ;

**Vu** le courrier préfectoral n° SG/BCPEP/n° 265 du 2 avril 2012 prenant acte de la déclaration d'antériorité au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du projet de parc éolien de la société VSB énergies nouvelles sur la commune d'Arzenc-de-Randon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-036-012 du 5 février 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-275-001 du 2 octobre 2019;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-174-002 du 22 juin 2020 de prescriptions complémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2021-354-001 du 20 décembre 2021 de prescriptions complémentaires ;

**Vu** le courrier de la DRAC Occitanie du 16 janvier 2020 relatif à la levée de la prescription d'archéologie préventive ;

**Vu** la demande du 26 juillet 2022 de la société SAS Eoliennes de Fadoumal, filiale de VSB Energies Nouvelles, relative au report de mise en service du parc éolien ;

**Vu** le rapport du 29 août 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 13 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse en date du 16 septembre 2022 de VSB énergies nouvelles sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service du parc éolien ne peut pas intervenir avant la réalisation du poste source de la Panouse par ENEDIS annoncé à fin d'année 2024, poste sur lequel le parc éolien doit être raccordé;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 susvisé prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique avant la réalisation de tous travaux de construction ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-43 du code de l'environnement subordonne la réalisation des travaux à l'observation préalable des prescriptions archéologiques édictées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 susvisé impose à la société VSB énergies nouvelles d'exécuter les diagnostics et les fouilles archéologiques préventives prescrites par l'arrêté du 31 janvier 2007 susvisé

**CONSIDÉRANT** que le courrier de la DRAC du 16 janvier 2020 susvisé indique la levée des prescriptions d'archéologie préventive, et ainsi l'absence de nécessité de réaliser des fouilles archéologiques préalables aux démarrages des travaux ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que cette situation a conduit à décaler les plannings d'aménagement du parc éolien à compter de cette date du 16 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'exploitant n'a pas pu mettre en service son installation dans le délai de 3 ans prévu à l'article R.181-48 du code de l'environnement pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai de trois ans peut être reporté selon les délais fixés par l'article R.515-109 du code de l'environnement pour ce qui concerne les parcs éoliens dans ces circonstances ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

## **ARRÊTE:**

### Article 1.- Modification du délai de mise en service

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-036-012 du 5 février 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le délai de mise en service du parc éolien autorisé à la société SAS Eoliennes du Fadoumal sur le territoire de la commune d'Arzenc de Randon est prorogé jusque 9 mois après la date de mise en service du poste source de La Panouse, réalisé par ENEDIS et prévu par le S3REnR Languedoc-Roussillon. Ce report ne peut pas dépasser la date du 16 janvier 2028.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au moment de la mise en service du parc éolien, la justification de la mise en service du poste source de La Panouse.

En cas de non respect de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation relevant de l'article L.181-2 du code de l'environnement devra être déposée par la société SAS Eoliennes du Fadoumal.

## Article 2.- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du cour administrative d'appel de TOULOUSE soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## Article 3- Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune d'Arzenc-de-Randon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Signé

**Thomas ODINOT**